

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 5 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CN'AIR

2 rue André Bonin
69316 Lyon

Références : 20260605-RAP-DAEN0610
Code AIOT : 0006112682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement CN'AIR implanté SITE INDUSTRIEL ET FLUVIAL CNR 07250 Le Pouzin. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la réception, en janvier 2026, du suivi environnemental réalisé sur le parc éolien du Pouzin, l'inspection s'est rendue sur le site pour réaliser les contrôles réglementaires liés à l'arrêté régissant l'activité et acter les conclusions du suivi au sein de l'arrêté préfectoral complémentaire qui accompagne le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CN'AIR
- SITE INDUSTRIEL ET FLUVIAL CNR 07250 Le Pouzin
- Code AIOT : 0006112682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Pouzin a été autorisé par permis de construire au cours de l'année 2008 et mis en service le 1er avril 2009.

Il est constitué d'un poste de livraison et de 2 éoliennes, modèle NORDEX N90/2300, d'une puissance de 2,3 MW chacune et dont la hauteur (mât + nacelle) est de 84 mètres.

Le parc est soumis au régime de l'autorisation ICPE (avec antériorité).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 5.2	Sans objet
4	Contrôle des brides de fixation et des fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
5	Contrôle visuel des pales et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
6	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
7	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Identification, prescription pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Essais d'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
12	Lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est globalement bien suivi et entretenu suivant les prescriptions réglementaires.

Le suivi environnemental réalisé au cours de l'année 2024 n'a pas révélé de mortalité mais compte tenu de l'activité chiroptérologique à proximité du parc, le plan de bridage a été réévalué.

Ces nouvelles modalités de bridage, visant la protection des chauves-souris, sont désormais mises en œuvre sur le site et sont le fondement des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

L'exploitant indique par ailleurs qu'un appel d'offre est en cours pour changer de maintenancier, la société ENGIE Green ne souhaitant pas poursuivre. Ce nouveau maintenancier devra prendre en compte les différentes demandes formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : La déclaration OREOL est bien complétée. On y retrouve les informations attendues concernant la situation administrative du site, ses caractéristiques principales et la cartographie du parc ainsi que les dates du dépôt de permis de construire, de l'autorisation ICPE, de la déclaration d'ouverture du chantier de construction et la date de la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière [...]
Constats : Les garanties financières du parc éolien du Pouzin ont bien été renouvelées au cours de l'année 2025 et elles courent jusqu'au 22 août 2030. L'inspection rappelle que l'acte de cautionnement est à transmettre 3 mois avant la prochaine échéance, donc avant le 22 mai 2030. Un échange préalable concernant le montant actualisé de ces garanties financières, qui doit être validé par l'inspection des installations classées, est à engager avec l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Au cours de l'année 2023, un suivi de mortalité et un suivi des chiroptères en nacelle ont été réalisés, conformément au protocole national reconnu de 2018. Le suivi de mortalité a permis de découvrir 2 cadavres d'oiseaux et 2 cadavres de chiroptères. Les modélisations permettent d'estimer la mortalité sur le parc à 3,42 cadavres par éolienne et par an en moyenne. Le suivi d'activité des chiroptères a, quant à lui, permis d'identifier 10 espèces et 5 groupes d'espèces. L'activité chiroptérologique globale est donc considérée comme très forte sur le parc. Des mesures de bridages, prenant en compte plus de 90 % de l'activité des chiroptères en altitude, ont alors été instaurées.

Le plan de bridage retenu par l'exploitant était alors le suivant :

Période	Mi-mai à Juillet	Août à Octobre
Vent	< 5,5 m/s	< 6,5 m/s
Pluie	Pas de pluie	Pas de pluie
T°	> 15 °C	> 15 °C
Horaires de mise en application	0h30 avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil	0h30 avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil

Suite à la mise en place du plan de bridage et afin d'en vérifier l'efficacité, des nouveaux suivis de mortalité et d'activité des chiroptères ont été réalisés, conformément au protocole national reconnu de 2018, au cours de l'année 2024.

La prospection réalisée n'a permis la découverte d'aucun cadavre d'oiseau ou de chiroptère sur le parc.

Le suivi d'activité chiroptérologique a, au cours de cette année 2024, encore recensé 10 espèces et 5 groupes d'espèces dont certains avec une activité plus importante que l'année précédente.

Si le bridage mis en place semble avoir diminué les mortalités, et permet de couvrir plus de 96% de l'activité des chiroptères en altitude avec la prise en compte d'au minimum 90% de l'activité de chacune des espèces sensibles et même 100% de l'activité de la Grande noctule, l'exploitant a mis en place le nouveau plan de bridage suivant :

Période	Mai à Juillet	Août à Octobre
Vent	< 5 m/s	< 6,8 m/s
Pluie	Pas de pluie	Pas de pluie
T°	> 13 °C	> 10,5 °C
Horaires de mise en application	Du coucher du soleil jusqu'à 0h30 après le lever du soleil	Du coucher du soleil jusqu'à 0h30 après le lever du soleil

Ce dernier fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant informe qu'un dispositif de mailing permettant de suivre la mise en place effective des mesures de bridages est en place.

Dans son courriel du 29 mai 2026, l'exploitant a fait parvenir les données d'activité du parc éolien pour la période du 1er au 15 mai ainsi que l'algorithme permettant de brider les aérogénérateurs.

Si les paramètres de température, de vitesse de vent, de pluie et les plages horaires sont correctement codées, la période de mise en place du bridage est erronée puisque ce dernier n'est effectif qu'à partir du 15 mai et non le 1er mai comme indiqué dans les conclusions du suivi environnemental.

Demande n° 1 : Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire joint, issues des conclusions du suivi environnemental, le bridage doit être effectif du 1er mai au 31 octobre.

Compte tenu de cette erreur de programmation et malgré la transmission des données, l'inspection n'a pas pu s'assurer du bon fonctionnement du bridage.

Demande n°2 : L'exploitant fera parvenir la démonstration de l'effectivité du bridage sur la période du 15 mai au 30 juin.

Un nouveau suivi environnemental a été engagé pour cette année 2026 afin de vérifier que les mesures de bridages sont efficaces.

L'inspection rappelle que les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental doivent être versées dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" (Dépobio) concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

La plateforme Dépobio ayant connu des dysfonctionnements empêchant les dépôts de juillet 2025 à fin janvier 2026, les données du rapport du 28 janvier 2026 n'ont pas encore déposées.

Non-conformité n°1 : les données brutes du rapport du 28 janvier 2026 n'ont pas été déposées sur la plateforme Dépobio.

Il a été rappelé à l'exploitant que désormais les suivis environnementaux permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent être réalisés a minima tous les 10 ans d'exploitation (sauf s'il est mis en évidence un impact significatif entre-temps). Ainsi le prochain suivi « décennal » est à réaliser courant 2029 pour ce parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant dépose les données brutes du suivi 2024 contenues dans le rapport du 28 janvier 2026 sous Dépobio.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle des brides de fixation et des fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides de fixation et des fixations
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Les éoliennes du parc du Pouzin sont contrôlés deux fois par an suivant une maintenance principale annuelle (« Type 3 ») et un contrôle d'entretien annuel (« Type 2 »), qui est réalisé entre deux maintenances « Type 3 ». Un contrôle de toutes les brides de fixation, de mât et de fixation des pales est réalisé au tapping lors des maintenances « Type 2 » et par une inspection mécanique et un contrôle de serrage au cours des maintenances « Type 3 ». Une fois par an, au cours de la maintenance « Type 3 », une application du couple de serrage est aussi réalisée sur une vis sur 10. Le mât est, quant à lui, vérifié visuellement au cours de chaque maintenance. Les derniers rapports des maintenances « Type 3 » et « Type 2 » réalisées respectivement les 21/22 janvier 2026 et 1er octobre 2025 indiquent bien que ces différents contrôles ont été réalisés sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle visuel des pales et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des pales et du mât
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, est réalisé au cours de chaque maintenance. Le dernier rapport disponible, transmis par courriel le 1 ^{er} juin 2026, concerne la maintenance réalisée les 21/22 janvier 2026. Il est bien indiqué que les contrôles visuels réglementaires ont été réalisés. En complément des vérifications réalisées au cours des maintenances, l'exploitant suit les impacts de foudre grâce à un abonnement à la plateforme Météorage qui fournit le cas échéant une cartographie des impacts de foudre. Sur la base de la cartographie, un contrôle visuel peut être déclenché. Au vu des rapports de maintenance transmis et des dates auxquelles celles-ci ont été réalisées (21/22 janvier 2026, 1 ^{er} octobre 2025 et 12/20 février 2025), il s'avère que la périodicité maximale de 6 mois pour le contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés n'a pas respectée sur la période de février à octobre 2025. L'inspection constate cependant un retour à la conformité pour la période d'octobre 2025 à janvier 2026. Demande n°3 : L'exploitant s'assure que la périodicité de réalisation des contrôles visuels des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés soit respectée par le maintenancier. Le prochain contrôle réglementaire doit donc être réalisé avant le 20 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'éolienne T01 et le poste de livraison ainsi que l'éolienne T02 sont bien accessibles par des voies carrossables permettant le passage des engins des services d'incendie et de secours. Le jour de la visite, l'accès était entretenu et les abords étaient dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux équipements
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite du parc, l'inspection a pu constater que les accès aux deux aérogénérateurs ainsi qu'aux deux parties du poste de livraison (local SCADA et local cellules haute tension) sont bien maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification, prescription pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification, prescription pour les tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les deux aérogénérateurs sont identifiés lisiblement, au dessus de la porte, conformément à la prescription. L'affichage réglementaire est présent lui aussi avec, au niveau des accès routiers, un panneau disposé au sud l'éolienne T01, un au nord de l'éolienne T02 et un panneau au niveau de chaque entrée au pied de chaque aérogénérateur. On retrouve sur ces panneaux les éléments attendus à savoir : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. Le parc se situant en bordure de la ViaRhona, utilisée par de nombreux promeneurs, ce dernier est donc accessible par le nord de l'éolienne T01 et par le sud de l'éolienne T02. La présence des panneaux au niveau des ces deux accès semble nécessaire. Demande n°4 : Dès qu'il le peut, l'exploitant fait installer des panneaux ICPE, un au nord de l'éolienne T01 et un autre au sud de l'éolienne T02. Par ailleurs, l'inspection a constaté que le balisage diurne était fonctionnel le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a pu visiter les locaux du poste de livraison ainsi que les pieds de mât des deux aérogénérateurs qui se sont tous révélés propres. L'inspection n'a constaté aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables dans ces lieux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Essais d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Essais d'arrêt
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats : Dans le rapport de maintenance, transmis par courriel le 29 mai 2026, il est bien indiqué que les essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et qu'une simulation d'arrêt depuis un régime de survitesse ont été réalisés lors de la maintenance du 20 février 2025. Par ailleurs, la société Bureau Veritas a réalisé la vérification des installations électriques le 28 août 2025 Le rapport de cette vérification n'indique aucun écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise en arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Le parc éolien du Pouzin est suivi 24/24 par un centre de conduite. En cas de déclenchement d'une alarme, le centre avertit le cadre d'astreinte qui se rend sur le site pour réaliser une levée de doute. Le centre peut arrêter les aérogénérateur via le système SCADA (Supervisory Control and Data Acquisition) et en cas de dysfonctionnement de ce dernier, il a aussi la possibilité, grâce à un automate de pilotage semblable à ceux utilisé par le gestionnaire du réseau, de faire sauter l'électricité du poste de contrôle ce qui permet l'arrêt de la turbine. Le cas échéant, l'astreinte alerte les services d'urgence compétents dans le délai de 15 minutes réglementaires. L'exploitant indique réaliser des exercices de crises régulièrement, en lien avec les services d'incendie et de secours. Le dernier en date, un exercice de type "intrusion/incendie", a été réalisé le 13 mai dernier. Le compte rendu indique que l'exercice, qui s'est globalement bien déroulé, a permis de mettre en évidence quelques points d'amélioration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Lutte et prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs, conformément à la prescription, en pied des mats des deux aérogénérateurs ainsi que dans les deux locaux du poste de livraison. Ils ont tous été vérifiés en janvier 2026. Les deux aérogénérateurs sont tous les deux équipés deux détecteurs incendie, l'un positionné en pied de mât, le second en nacelle.
Type de suites proposées : Sans suite